

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 13 décembre 2011 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ARDI SA

NOR : DEVP1132875S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment son article 35 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 12 décembre 2011 par la société ARDI SA ;
Vu l'attestation d'accréditation du Comité français d'accréditation n° 1-2321 en date du 26 avril 2011 du laboratoire d'essais de la société ARDI SA ;
Considérant que le laboratoire d'essais de la société ARDI SA remplit les exigences pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le laboratoire d'essais de la société ARDI SA, sis route départementale n° 1, 58150 Garchy, est agréé pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2

Les examens et épreuves mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les conditions d'essais reconnues par l'attestation d'accréditation susvisée.

Article 3

L'agrément mentionné à l'article 1^{er} cesse d'être valide à échéance ou en cas de suspension ou de retrait de l'attestation d'accréditation susvisée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 13 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET